

## **Article :**

**Article X. §1.** Lorsque, après application de l'article 31,2° du décret programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique et des règles habituelles de dévolution des emplois, en ce compris les règles relatives à la mise en disponibilité et à la réaffectation, les périodes professeurs octroyées aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance ne permettent pas d'attribuer, au membre du personnel exerçant en qualité de temporaire prioritaire, une charge correspondant à une quotité équivalente à celle dont il bénéficiait au 3 juillet 2026 pour chacune de ses fonctions, le Pouvoir organisateur, ou son délégué, introduit, auprès de l'Administration, une demande d'octroi de périodes complémentaires, afin de maintenir le membre du personnel dans une quotité équivalente de charge à ses attributions du 3 juillet 2026 au prorata de chacune de ses fonctions.

**§2.** Répondent à la définition de membres du personnel temporaires prioritaires, tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup> :

1° Dans l'enseignement libre subventionné, les membres du personnel engagés au 3 juillet 2026 en qualité de temporaires prioritaires des groupes 1 et 2, conformément à l'article 34 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, pour autant qu'ils exercent en cette qualité au 3 juillet 2026 dans une fonction de cours généraux, de cours techniques, de cours artistiques, de cours de religion ou de cours de morale au degré secondaire ordinaire supérieur et qu'ils aient fait acte de candidature pour demander leur priorité dans les fonctions concernées pour l'année scolaire 2026-2027, dans les formes et les délais prévus par la réglementation ;

2° Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres du personnel désigné au 3 juillet 2026 en qualité de temporaires prioritaires conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, pour autant qu'ils exercent en qualité de temporaire prioritaire au 3 juillet 2026 dans une fonction de cours généraux, de cours techniques, de cours artistiques, de cours de religion ou de cours de morale au degré secondaire ordinaire supérieur et qu'ils aient fait acte de candidature pour exercer à nouveau leur priorité dans les fonctions concernées pour l'année scolaire 2026-2027, dans les formes et les délais prévus par la réglementation ;

3° Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel désignés au 3 juillet 2026 en qualité de temporaires prioritaires ou sur base de leur classement dans les premiers groupes visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans une fonction de cours généraux, de cours techniques, de cours artistiques, de cours de religion ou de cours de morale au degré secondaire ordinaire supérieur et pour autant qu'ils aient fait acte de candidature pour exercer à nouveau leur priorité dans les fonctions concernées pour l'année scolaire 2026-2027, dans les formes et les délais prévus par la réglementation.

**§3.** Les périodes complémentaires octroyées correspondent à la différence entre la charge dont bénéficiait le membre du personnel au 3 juillet 2026 dans les fonctions visées au §2 et celle qui lui est attribuée, après application des règles habituelles de dévolution des emplois, en ce compris les règles relatives à la mise en disponibilité et à la réaffectation.

Les périodes complémentaires visées au §1<sup>er</sup> ne peuvent être utilisées par le Pouvoir organisateur qu'entre le 24 août 2026 et le 31 décembre 2026.

Les périodes complémentaires visées au §1<sup>er</sup> sont exclusivement destinées au maintien provisoire de l'occupation des membres du personnel temporaires prioritaires, visés dans le présent article.

**§4.** Le membre du personnel affecté dans ses périodes se tient à disposition de son pouvoir organisateur dans son établissement, qui lui confie exclusivement l'une des tâches listées ci-dessous :

- 1° Remplacement d'un membre du personnel absent, dans l'une des fonctions exercées par le membre du personnel temporaire prioritaire au 3 juillet 2026 ou dans une fonction pour laquelle le membre du personnel temporaire prioritaire est porteur d'un titre requis ou suffisant ;
- 2° Participation à la mise en œuvre de pratiques de différenciation ;
- 3° Accompagnement et soutien des élèves à besoins spécifiques et participation à la mise en place d'aménagements raisonnables ;
- 4° Participation à la coordination de projets pédagogiques pour les élèves, en ce compris des projets multidisciplinaires ;
- 5° Participation à l'organisation, et accompagnement des élèves lors d'activités internes ou externes à l'établissement ;
- 6° Participation à l'accueil et à l'accompagnement des enseignants débutants ;
- 7° Participation à l'accompagnement des élèves dans des centres de compétence ou de référence professionnelle, des centres de technologies avancées ou dans des visites en entreprise ;
- 8° Participation à l'encadrement de programme d'échange ;
- 9° Participation à la coordination et l'encadrement des élèves en stages ou en immersion en entreprise ainsi qu'à la recherche de ces stages ou immersions ;
- 10° Participation à la communication interne ou externe à l'établissement ;
- 11° Participation à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs ;
- 12° Assistance administrative et/ou pédagogique à la direction ;
- 13° Participation aux relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire ;
- 14° Participation à la confection des horaires ;
- 15° Participation à la coordination pédagogique ;
- 16° Participation à la coordination des maîtres de stage ;
- 17° Participation à la coordination de la remédiation, des travaux de classe, des devoirs à domicile, des épreuves d'évaluation ;
- 18° Participation à la mise en œuvre des relations avec les parents ;
- 19° Participation à la mise en œuvre des pratiques numériques dans l'établissement ;
- 20° Participation à l'amélioration du climat scolaire, du bien-être dans l'établissement et aux dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire ;
- 21° Participation aux activités d'orientation pour les élèves ;
- 22° Participation à la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
- 23° Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du protocole de collaboration pour les écoles identifiées en dispositif d'ajustement.

**§5.** Les périodes octroyées sont rattachées à la ou les fonction(s) de recrutement exercée(s) par le membre du personnel au 3 juillet 2026, en qualité de temporaire prioritaire, au prorata.

Les services prestés dans le cadre de ces périodes supplémentaires sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique.

**Article X.** Le présent décret entre en vigueur le 3 juillet 2026.

### **Commentaire d'article**

Le présent article prévoit une mesure transitoire permettant aux membres du personnel temporaires prioritaires des établissements d'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance de conserver, pendant une période strictement délimitée, un volume d'emploi équivalent à celui qui était le leur au 3 juillet 2026. Cette mesure protège les membres du personnel temporaires prioritaires dans toutes les fonctions du degré secondaire inférieur et du degré secondaire supérieur.

La mise en place de ce mécanisme dérogatoire se justifie, eu égard au mouvement de réorganisation des emplois qu'impliqueront le passage de 20 à 22 périodes du dénominateur de charge des fonctions CG, CT, MOR et REL au degré supérieur de l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance.

Elle prévoit une mesure d'accompagnement permettant d'assurer une stabilisation des enseignants pour la période courant du 24 août 2026 au 31 décembre 2026.

Ainsi, pour les membres du personnel temporaires prioritaires qui subissent une diminution de leur charge en raison de la réforme sur l'augmentation de la charge, il est prévu que le Pouvoir Organisateur puisse introduire une demande de périodes complémentaires afin de compléter le volume de charge affecté par la diminution.

Ces périodes sont destinées à des tâches précisées dans le présent article.

